
RÈGLE N° V.2.e (révision 2) (14 décembre 1990)

Tome V: Règles générales concernant plusieurs systèmes, structures ou équipements.

Chapitre 2: Autres règles générales.

Identification de la règle dans le chapitre: e (révision 2).

Domaine d'application: Tranches nucléaires comportant un réacteur à eau sous pression.

1. Objet de la règle

1.1. La pratique réglementaire française en matière de sûreté nucléaire exige notamment de l'exploitant la présentation écrite de l'ensemble des règles, codes et normes correspondant à la pratique industrielle qu'il met en œuvre lors de la conception, de la réalisation et de la mise en service des équipements importants pour la sûreté des centrales nucléaires.

Il est également demandé à l'exploitant d'informer l'administration, et le cas échéant de prendre les dispositions correctives nécessaires, chaque fois qu'il s'écarte significativement des règles, codes et normes ainsi explicités.

1.2. Pour faciliter ce processus, compte tenu de sa politique de standardisation, Electricité de France a transmis au Service central de sûreté des installations nucléaires un recueil intitulé: «Règles de conception et de construction applicables aux assemblages de combustibles de centrales nucléaires REP» rassemblant les règles, codes et normes qu'il utilise lors de la conception et de la réalisation des assemblages de combustible et des grappes annexes des tranches comportant un réacteur à eau sous pression.

Ce document a pour objet de décrire la pratique industrielle de conception et de construction de ces composants. Le Service central de sûreté des installations nucléaires a examiné au sein de cette description les éléments qu'il a jugés, sur le plan de la sûreté, justiciables d'une analyse dans le cadre de l'établissement de la présente règle, dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles le recueil précité peut être utilisé.

2. Enoncé de la règle

Pour répondre aux dispositions réglementaires rappelées en 1.1, l'utilisation du document intitulé: «Règles de conception et de construction applicables aux assemblages de combustible des centrales nucléaires REP (édition septembre 1989)» est acceptée dans les conditions suivantes:

2.1. L'exploitant fait la déclaration préalable de l'utilisation de ce document au Service central de sûreté des installations nucléaires et précise à ce service les conditions d'application qu'il envisage pour les différents composants cités en objet de la présente lettre.

2.2. Le recueil est mis à jour périodiquement.

2.3. Le Service central de sûreté des installations nucléaires se réserve la faculté de demander à tout moment, que ce soit à la suite d'un complément d'examen ou d'éléments techniques nouveaux, à l'exploitant, pour le compte duquel ce recueil est utilisé, les modifications à la pratique mise en œuvre qui lui paraîtront nécessaires.

Ces demandes, dont la date d'application sera précisée cas par cas et qui pourront, si nécessaire, être rétroactives devront être prises en compte dans les mises à jour périodiques.

2.4. Si un exploitant ayant déclaré utiliser le recueil précité apprend ou constate a posteriori que certaines dispositions de conception ou de réalisation ne sont pas conformes aux règles ainsi déclarées, il doit considérer a priori cet écart comme une anomalie significative devant faire l'objet des déclarations, analyse et justification requises.

3. Commentaires

3.1. Les déclarations visées en 2.1 peuvent être intégrées dans le rapport préliminaire de sûreté qui accompagne la demande d'autorisation de création correspondante. Quand le recueil précité aura fait l'objet des mises à jour prévues en 2.2 et 2.3 de la présente règle, les mises à jour applicables seront en particulier explicitées dans la déclaration relative à chaque installation. Les compléments ou modifications à la pratique mise en œuvre

résultant des demandes visées en 2.3 et qui n'auraient pas été intégrées dans les mises à jour périodiques seront également indiqués.

3.2. Comme indiqué dans l'introduction générale des règles fondamentales de sûreté, l'application de la présente règle ne diminue en rien les responsabilités et les obligations réglementaires de l'exploitant. A l'évidence, elle ne diminue en rien non plus les responsabilités et obligations des différents constructeurs notamment dans le cadre des réglementations qui ne sont pas spécifiques aux installations nucléaires de base. Sur ces questions d'articulation des différents règlements entre eux et des responsabilités respectives de l'exploitant, des constructeurs et de l'administration, on pourra utilement, à titre d'exemple, et avec les transpositions nécessaires, se référer aux commentaires de l'arrêté du 26 février 1974 qui porte application de la réglementation des appareils à pression aux chaudières nucléaires à eau.

3.3. Le recueil visé en 1.2 qu'Electricité de France a transmis sous sa responsabilité au Service central de sûreté des installations nucléaires a été rédigé par l'Association française pour les règles de conception et de construction des matériels des chaudières électronucléaires, association constituée par Electricité de France et les sociétés Framatome et Novatome.